

## **06 .NOTE EXPLICATIVE**

Comme c'était le cas au point 3 pour les élus effectifs, seuls les élus suppléants remplissant toujours les conditions d'éligibilité et ne tombant pas sous le coup d'une incompatibilité prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ou par une autre réglementation spécifique pourront être admis à prêter serment en remplacement des élus s'étant désistés.

Il s'agit des élus suppléants suivants :

\* Madame Céline BELIN, élue suppléante n°2 de la liste n°1 ECOLO arrive en ordre utile pour le remplacement de Madame Maud WATTIEZ, et n'a pas renoncé au mandat.

\*Madame Caroline de DUVE, élue suppléante n°2 de la liste n°7 (100 % Citoyens) arrive en ordre utile pour le remplacement de Madame Bénédicte Vanwijnsberghe, et n'a pas renoncé au mandat. ;

\*Madame Vanessa LEMAIRE, élue suppléante n°3 de la liste n°7 (100 % Citoyens) arrive en ordre utile pour le remplacement de Madame Bérangère TANCREDI, et n'a pas renoncé au mandat ;

\*Monsieur Frédéric WATTIEZ, élu suppléant n°1 de la liste n°8 (LdB) arrive en ordre utile pour le remplacement de Monsieur Romain NIS, et n'a pas renoncé au mandat ;

Il ressort du rapport de vérification relatif à Mesdames Céline BELIN, Caroline de DUVE, Vanessa LEMAIRE et Monsieur Frédéric WATTIEZ, établi par le service population (pour ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les incompatibilités d'ordre familial) ainsi que de la déclaration sur l'honneur qu'ils ont signées que ces conditions sont toujours remplies.

Leurs pouvoirs sont donc validés et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient admis à prêter serment.